

# VD\_GERICHTE ZD23.048233 vom 8. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD23.048233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.048233)

FR: VD\_GERICHTE ZD23.048233 du 8 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE ZD23.048233 del 8 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 19

août 2022. C'est donc le nouveau droit qui est applicable au cas d'espèce. 3. a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le

- 14 - marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). c) Conformément à l'art. 28a al. 1, 1ère phrase, LAI, l'évaluation du taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative est régie par l'art. 16 LPGA. La quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière (art. 28b al. 1 LAI). 4. a) Pour pouvoir fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références citées ; TF 8C\_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 8C\_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en

- 15 - procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également

en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C\_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4). c) Selon l'art. 43 al. 1, 1ère phrase, LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Des avis du SMR constituent des rapports au sens de l'art. 49 al. 1 RAI. De tels rapports ont pour fonction d'opérer la synthèse des renseignements médicaux versés au dossier et de prodiguer des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical (cf. ATF 142 V 58 consid. 5.1 ; TF 9C\_433/2023 du 12 mars 2024 consid. 4.5 ; TF 8C\_616/2020 du 15 juin 2021 consid. 6.2.4 et les références citées). 5. a) En l'espèce, il est admis que le recourant n'est plus en mesure d'exercer son activité habituelle de chauffeur-livreur en raison de l'impossibilité pour celui-ci de porter des charges lourdes et de l'obligation de disposer de toilettes hygiéniques pour effectuer l'auto-sondage urinaire vésical plusieurs fois par jour. Sous ces réserves, l'intimé a retenu une capacité de travail complète du recourant dans une activité adaptée, à l'échéance du délai d'attente d'une année, soit au 13 septembre 2022.

- 16 - Le recourant pour sa part fait valoir qu'il est totalement incapable de travailler, y compris dans une activité adaptée, selon l'avis de ses médecins traitants qui doit l'emporter sur celui du SMR auquel il reproche de surcroît de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son état de santé psychique déficient. Il déplore également l'absence d'un nombre suffisant d'activités adaptées à son état de santé défaillant sur le marché du travail. b) aa) Sur le plan médical, le diagnostic de rétention urinaire chronique décompensée est admis par la totalité des médecins. Si l'étiologie du trouble est inconnue, aucune pathologie neurologique n'est mise en évidence et les examens au niveau cérébral et pelvien ainsi que lombaire sont sans particularité et normaux (rapport du 24 février 2022 du Dr A. \_\_\_\_\_ ; rapport d'IRM du rachis lombaire effectuée le 13 avril 2022 au [...]). Une pathologie accessoire est par conséquent exclue. Dès ses premiers rapports, le médecin traitant (le Dr Q. \_\_\_\_\_) a évoqué les contraintes liées à l'auto-sondage urinaire de son patient qui supposent de les effectuer dans un lieu à l'hygiène irréprochable, ce qui est au demeurant admis par l'ensemble du corps médical. Sous cette réserve, les troubles urinaires du recourant ne sont pas incapacitants comme le relève le Dr A. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 10 janvier 2023 à l'OAI et ne sont la cause d'aucune limitation fonctionnelle. Le médecin généraliste traitant n'a au demeurant pas initialement exclu la reprise par l'assuré d'une activité lucrative adaptée, et l'amélioration de la capacité de travail dans son activité. Cette analyse est corroborée par le rapport du 3 janvier 2023 rédigé à la suite d'une mesure d'intervention précoce externalisée auprès d' [...] dans lequel la conseillère en charge du cas observe que l'assuré est favorable à réfléchir à de nouvelles pistes professionnelles compatibles avec ses limitations fonctionnelles, soit l'impossibilité de porter des charges lourdes et l'obligation de disposer de toilettes hygiéniques. A l'issue de la première phase de ladite mesure, l'intéressé admettait être

- 17 - moins stressé lorsqu'il s'agissait d'effectuer ses auto-sondages (rapport du

avril 2023). D'un point de vue somatique, il n'existe pas d'autres restrictions fonctionnelles que celles liées au port de charges lourdes et à l'obligation de disposer d'un lieu hygiénique pour permettre les auto-sondages. bb) Sous l'angle psychique, l'assuré a produit un rapport du 31 août 2023 du Dr C. \_\_\_\_\_, psychiatre traitant, posant les diagnostics de trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée à la suite des multiples investigations urologiques pour impossibilité à uriner spontanément et nécessité de s'auto sonder plusieurs fois par jour (F43.21), de trouble panique (anxiété épisodique paroxystique ; F 41.0) et d'insomnie non organique (F51.0). Ce médecin évoque une incapacité de travail totale de son patient dans son activité de chauffeur-livreur pour des raisons psychiatriques et urologiques et mentionne un pronostic à moyen terme qui dépend de l'implantation d'un neurostimulateur des racines sacrées. Il ne se prononce pas en revanche sur la capacité de travail dans une activité adaptée. Le SMR, dans un avis du 6 octobre 2023, constate que les diagnostics posés ne sont pas décrits par le psychiatre traitant qui ne retient au demeurant aucune limitation fonctionnelle autre que celles déjà posées précédemment. Sans éléments médicaux objectivés permettant de confirmer que les diagnostics posés sont incapacitants, rien ne permet de s'écarter de l'avis du SMR. c) De ces faits médicaux, il ressort qu'initialement les médecins traitants ne retenaient pas d'impossibilité pour l'assuré de reprendre une activité adaptée à son état de santé, si bien que la Cour de céans peine à saisir les motifs médicaux pour lesquels l'intéressé ne serait désormais plus en mesure d'exercer une quelconque activité en raison des

- 18 - complications inhérentes à l'acte d'auto-sondage urinaire requérant des conditions particulières d'hygiène et d'accès aux toilettes qui sont restées identiques depuis le début de l'atteinte à la santé. Quant aux troubles psychiques, il n'y a aucun motif justifiant de douter de l'analyse effectuée par le médecin du SMR, laquelle se base sur les rapports récoltés au dossier. Au demeurant, il convient de relever que, dans son rapport d'août 2023, le psychiatre traitant s'exprime uniquement sur l'incapacité de travail totale de son patient dans son activité habituelle, sans évoquer la question de l'incapacité de travail de celui-ci dans une activité adaptée. A cet égard, les constatations effectuées au printemps 2023 par la conseillère d' [...], selon lesquelles l'assuré avait appris à réduire son stress et son angoisse et disait se sentir mieux durant la mesure au moment d'effectuer les auto-sondages urinaires, sont autant d'éléments objectifs qui contredisent l'avis du psychiatre traitant. d) Les pièces médicales produites par le recourant au cours de la procédure ne sont pas de nature à mettre en doute les constatations précitées dès lors que les médecins traitants n'apportent aucun nouvel élément médical objectivant une aggravation de l'état de santé jusqu'à la date de la décision attaquée. Dans les rapports des 1er février 2024 (le Dr Q. \_\_\_\_\_) et 20 février 2024 (le Dr C. \_\_\_\_\_), établis sur la base des questions orientées du mandataire du recourant, les médecins sont empruntés pour répondre à la question du temps que prendrait l'auto-sondage, et ne répondent du reste pas à la question qui leur est posée. Pourtant le Dr Q. \_\_\_\_\_ reste assez optimiste en indiquant que, malgré les complications passées (fausses routes, voire saignements ou infections secondaires) et sans être à l'abri d'imprévus empêchant un auto-sondage réussi, l'assuré s'en sort mieux car les sondes ont fini par être plus adaptées. Il n'est au demeurant pas exclu de penser que l'amélioration du matériel et l'habitude du geste que ne manquera pas d'acquérir le recourant permettent raisonnablement d'envisager que le temps dédié au processus en sera de plus en plus

- 19 - raccourci. Quant à l'urologue, le Dr A. \_\_\_\_\_, même s'il admet que les manipulations qui doivent être exécutées dans un milieu à l'hygiène irréprochable ont des implications contraignantes et sont susceptibles d'engendrer une gêne compréhensible pour le recourant, il considère néanmoins que les troubles vésico-sphinctériens sont parfaitement traités. e) Le point de vue du SMR, dans son avis du 1er mars 2024, retenant l'existence de contraintes à prendre en compte dans la recherche d'une activité adaptée mais sans y voir pour autant une quelconque incapacité de travail du recourant, est convaincant et les derniers avis des médecins traitants produits pour les besoins de la cause ne sont pas de nature à le mettre en doute. Il convient donc de retenir une capacité de travail entière du recourant dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, et de considérer à l'instar du SMR que les troubles psychiques évoqués de manière plus précise par le psychiatre traitant en 2024 peuvent avoir évolué vers une péjoration vraisemblablement postérieure à la décision attaquée. f) Sur le plan de l'exigibilité, les limitations fonctionnelles mises en évidence par le corps médical – à savoir, l'absence de port de charges lourdes et l'obligation de disposer de toilettes hygiéniques à proximité pour permettre au recourant de gérer sa sonde – ne présentent pas de spécificités telles qu'elles rendraient l'exercice d'une activité professionnelle illusoire. Le marché du travail offre en effet un large éventail d'activités légères, dont on doit convenir qu'un certain nombre sont adaptées aux restrictions du recourant et accessibles sans aucune formation particulière. Ainsi, dans le document intitulé « calcul du degré d'invalidité » du 5 mai 2023, l'OAI a retenu que l'assuré serait en mesure de mettre en valeur sa capacité de travail dans une activité simple et répétitive dans le domaine industriel léger (par exemple : montage, contrôle ou surveillance d'un processus de production ; ouvrier à l'établi dans des activités simples et légères ; ouvrier dans le conditionnement ; aide-administratif [réception, scannage et autres]).

- 20 - Quant aux doutes émis par les médecins traitants pour la reprise d'une activité lucrative adaptée qui confronterait leur patient à la honte et à la stigmatisation en raison des moqueries de ses éventuels collègues, une telle projection constitue de la pure hypothèse. g) Le dossier est complet et permet à la Cour de statuer en connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît ainsi inutile et la requête formulée en ce sens par le recourant dans ses écritures – soit la réalisation d'une expertise médicale judiciaire « neutre et indépendante » – doit être rejetée. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). 6. S'agissant du calcul du taux d'invalidité et en particulier des éléments économiques retenus par l'intimé, le recourant n'a soulevé aucun grief à cet égard. Il reste toutefois à vérifier d'office les chiffres pris en compte aux titres de revenu sans invalidité (62'559 fr. 17) et avec d'invalidité (66'021 fr. 96). a) Concernant le salaire sans invalidité, l'intimé l'a établi à l'aide des données statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). La prise en compte du salaire de référence auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des tâches physiques ou manuelles simples dans la branche économique « 49-53 Transports et entreposage » du secteur privé, à savoir 4'874 fr. conformément à l'ESS 2020 (tableau TA1, niveau de compétence 1), se justifie compte tenu de l'ancienne activité exercée par le recourant comme chauffeur-livreur. En se basant sur la moyenne usuelle de travail de 41.7 heures dans les entreprises en 2020, le revenu s'élève, après annualisation, à 60'973 fr. 74.

Compte tenu de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance éventuelle du droit à la rente (- 0.1 % [2020 à 2021] + 0.5 % [2021 à 2022] ; Office fédéral de la statistique, Indice des salaires nominaux, homme, T1.1.10

- 21 - « 49-53 Transports et entreposage, Poste et courrier », il y a lieu de fixer le revenu sans invalidité au montant de 61'217 fr. 35 (et non 62'559 fr. 17). b) Quant au revenu avec invalidité, en l'absence de reprise d'une activité adaptée, la prise en compte du salaire de référence auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des tâches physiques ou manuelles simples dans le secteur privé, soit 5'261 fr. conformément à l'ESS 2020 (tableau TA1, niveau de compétence 1), est correcte en l'absence de formation professionnelle du recourant et de la typologie des tâches adaptées à ses limitations fonctionnelles. En tenant compte de la moyenne usuelle de travail de 41.7 heures dans les entreprises en 2020, le revenu s'élève, après annualisation, à 65'815 fr. 11. Compte tenu de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance éventuelle du droit à la rente (- 0.7 % [2020 à 2021] + 1.1 % [2021 à 2022] ; Office fédéral de la statistique, Indice des salaires nominaux, homme, T1.1.10 « 05-96 TOTAL »), il y a lieu de fixer le revenu avec invalidité au montant de 66'073 fr. 30 (et non 66'021 fr. 96). c) Le revenu sans invalidité de 61'217 fr. 35 est inférieur à celui avec invalidité de 66'073 fr. 30. En l'absence d'un préjudice économique, le recourant n'a pas droit à une rente d'invalidité, comme l'office intimé l'a retenu dans sa décision. 7. a) Mal fondé, le recours doit en définitive être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGa).

- 22 - d) Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc provisoirement supportés par l'Etat et Me Julien Pache peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. La liste des opérations déposée le 21 octobre 2024, faisant état de trois heures et quarante-cinq minutes de travail d'avocat et de dix-huit heures et trente-cinq minutes de travail d'avocate-stagiaire ainsi que de 141 fr. 05 de débours pour la période du 1er décembre 2023 au 21 octobre 2024 a été contrôlée au regard de la présente procédure et doit être réduite. En effet, plusieurs opérations ont été facturées entre le 16 avril et le 23 septembre 2024 à raison d'un total de trente-deux minutes de travail d'avocat et de cinq heures et une minute de travail d'avocate-stagiaire. Or selon les libellés et les dates, toutes ces opérations concernent une nouvelle demande de prestations déposée par le recourant auprès de l'office intimé qui s'avère sans lien avec le présent litige, si bien qu'elles ne doivent pas être prises en compte. Au vu de ce qui précède, l'indemnité de Me Pache est ainsi arrêtée à 2'481 fr. 15 ([trois heures et trente-six minutes x 180 fr. ; cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RAJ ; BLV 211.02.3] + 5 % [débours ; cf. art. 3bis al. 1 RAJ] + 7,7 % [TVA 2023] + [seize minutes x 180 fr. + treize heures et trente-quatre minutes x 110 fr. ; cf. art. 2 al. 1 let. a-b RAJ] + 5 % [débours] + 8.1 % [TVA 2024]), débours et TVA compris pour les périodes du 1er décembre 2023 au 11 avril 2024 et du 21 octobre 2024. e) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont

fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.